

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 07 MAI 2013

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : [muriel.leleu@oise.gouv.fr](mailto:muriel.leleu@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2013.  
Réf. : Circulaire ministérielle du 18 avril 2013.  
P.j. : 1 fiche de notification et 6 fiches de calcul

L'objet de cette circulaire est la notification de la DSU attribuée à votre commune au titre de l'année 2013.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2013, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas est prise en compte la population INSEE 2013.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3.



## 2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique.

## II - LA REPARTITION DE LA DSU

### 1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 120 millions d'euros. La DSU pour 2013 s'établit donc à 1 490 738 650€, soit +8,75% par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 411 114 513€, soit +8,61 % par rapport à 2012, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

### 2 - Les règles de répartition

- les communes de 10 000 habitants et plus :

Les communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2012 à la DSU percevront une attribution au moins égale à celle de 2012.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 487 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2012 majorée de 1,75%.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une "DSU cible". Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Pour les communes nouvellement éligibles, la dotation est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit deux coefficients multiplicateurs, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la "DSU cible" sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5.

### b) Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2012.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les 30 premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une "DSU cible" en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la "DSU cible" sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

La dotation revenant à votre commune sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 21 mai 2013.

Vous avez la possibilité, en cas de désaccord sur le montant de la dotation qui vous est notifié, de me saisir dans le délai de deux mois en vue d'un recours gracieux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse.

Je vous précise que l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que chaque année, les communes ayant bénéficié de la DSU au cours de l'exercice précédent doivent présenter, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

Cette circulaire accompagnée de ses annexes est à votre disposition sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique des circulaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,



Martine JUSTON